

augmentations proposées à l'égard des pensions soulèvent quelques protestations quelque part au Canada. Il en va de même des pensions aux aveugles, des versements aux personnes âgées de 65 à 70 ans et des paiements versés aux termes de la loi sur les invalides. Les honorables sénateurs qui ont eu quelque chose à voir à cette loi conviendront que la définition qu'elle renferme, "invalidité d'une manière totale et permanente", est très stricte. Cela me paraît être une condition quasi impossible à remplir. J'ai maintes fois entendu à l'autre endroit des représentants de tous les partis demander au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de modifier cette définition fort restrictive.

Vous n'ignorez pas que les versements effectués présentement en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants sont de \$60 dans le cas des anciens combattants célibataires et de \$120 dans celui des anciens combattants mariés. Ce n'est certes pas exorbitant, surtout si l'on considère que celui qui fait une demande d'allocation doit subir l'évaluation de ses ressources. Les milliers d'anciens combattants qui reçoivent des versements en vertu de cette loi se réjouiront énormément d'une augmentation d'allocation. Bien que le discours du trône ne fasse pas mention d'une modification du revenu maximum permis, j'espère sincèrement que ce maximum sera relevé car, aux termes actuels de la loi, si l'ancien combattant touche, en plus de son allocation, un revenu supérieur au maximum permmissible, son allocation est réduite jusqu'à concurrence de l'excédent. J'ai toujours cru que c'était là un mauvais principe et que, bien au contraire, l'ancien combattant devait être encouragé par tous les moyens à travailler et à accroître ses revenus sans crainte de voir réduire son allocation.

On lit, dans le discours du trône, que les groupes auxquels des allocations seront versées seront plus nombreux. Je présume qu'il s'agit des anciens combattants qui ont fait du service militaire au Royaume-Uni pendant la première Grande Guerre, endroit qui, aux termes de la loi, n'est pas considéré comme un théâtre de guerre. S'il en est ainsi, il s'agit là d'un effort très louable car, tout le monde le sait, le soldat,—et dans la loi, il est uniquement question de simples soldats et de sous-officiers,—est soumis à la discipline de l'armée et n'a rien à dire quant à l'endroit où on l'envoie. Il va là où on lui ordonne d'aller et, souvent, des soldats devaient rester au Royaume-Uni sans qu'il en fût de leur faute. Maintenant que la plupart des anciens combattants de la première Grande Guerre sont des sexagénaires, il me semble que les

anciens combattants qui ont fait du service militaire au Royaume-Uni ont droit aux avantages que prévoit la loi sur les allocations aux anciens combattants. Étant donné que l'allocation n'est accordée qu'après évaluation des ressources, les anciens combattants qui y auront droit ne seront pas très nombreux et le nombre diminuera chaque année.

Le discours du trône fait aussi mention de certains articles de la loi sur les pensions. Espérons que certaines petites anomalies disparaîtront de cette loi. Nous sommes vraiment heureux d'avoir à la tête de notre Commission des pensions deux fonctionnaires compétents qui accomplissent d'excellente besogne. Le président de la Commission est un ancien combattant qui a de magnifiques états de service militaire; de plus, il connaît très bien son affaire et est très sympathique. Le vice-président, ancien membre de la Chambre des communes, s'efforce toujours de faire de son mieux à l'égard des anciens combattants; de toute façon, cependant, ces fonctionnaires ne peuvent que s'en tenir aux termes de la loi. Il m'a souvent semblé que les médecins qui examinent les anciens combattants pourraient adopter une attitude plus sympathique. Au cours de la seconde Grande Guerre, lorsqu'un soldat s'engageait, on lui faisait subir un examen médical très complet, y compris un examen aux rayons X. Chaque fois qu'un soldat était mis dans la catégorie "A", il m'a toujours semblé tout simplement logique que, si pendant son service ou à sa libération on le classait dans une catégorie inférieure, on devait reconnaître que ce classement inférieur était dû à son service militaire. Mais tel n'est pas toujours le cas. Sur les documents relatifs à la pension, on peut souvent lire ces mots: "État de santé antérieur à l'enrôlement, non aggravé par le service militaire." Permettez-moi de vous dire, honorables sénateurs, que ce sont les mots que les anciens combattants détestent le plus.

Le discours du trône mentionne brièvement les lois fiscales. Je suis sûr que toute réduction des taux de l'impôt sur le revenu ou toute augmentation des exemptions sera très bien accueillie par tous les Canadiens.

L'honorable M. Haig: Bravo!

L'honorable M. White: Je doute fort que l'un ou l'autre de mes collègues convienne que les présentes exemptions sont suffisantes, surtout dans le cas des enfants, et plus particulièrement encore, dans le cas des enfants qui fréquentent l'université. Bien que le discours du trône n'annonce aucune révision de la loi fédérale sur les droits successoraux, j'espère pour ma part qu'on verra à la reviser